

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

- 22 jan. 2004 - décret n°04-016/P-RM** Portant nomination des Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....**p203**
- 27 jan. 2004 - décret n°04-017/P-RM** Portant désignation d'un observateur à la mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo.....**p204**
- Décret n°04-018/P-RM** Portant Désignation d'un membre du contingent Libéria 3.....**p204**
- 27 jan. 2004 - décret n°04-19/P-RM** Portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles.....**p205**
- Décret n°04-020/P-RM** Fixant le Régime de rémunération du Vérificateur Général, du vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.....**p206**
- Décret n°04-021/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°00-225/P-RM du 10 mai 2000 portant nominations au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p207**
- Décret n°04-022/P-RM** Portant avancement de grade de magistrats.....**p208**

27 jan. 2004 - décret n°04-023/P-RM portant nominations de membres du conseil d'administration de l'Institut Géographique du Mali.....p208

30 jan. 2004 - décret n°04-024/P-RM portant nomination à la Gendarmerie Nationale.....p209

04 fév. 2004 - décret n°04-025/P-RM Fixant la liste des membres de la commission d'avancement des Magistrats.....p209

Décret n°04-026/P-RM Fixant la liste des membres du conseil supérieur de la Magistrature.....p209

05 fév. 2004 - décret n°04-027/P-RM Déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.....p210

Décret n°04-028/P-RM Portant nominations au Ministère de la Justice.....p213

Décret n°04-029/P-RM Portant nomination à l'Inspection Générale des Armées et Services.....p213

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 jan. 2003 - arrêté n°02-0029/MJ-SG Portant nomination d'Inspecteurs de Police en qualité d'Officiers de Police Judiciaire.....p214

24 jan. 2003 - arrêté n°02-0103/MJ-SG Portant régularisation de situation administrative.....p214

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2662/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'Administrateur provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).....p215

Arrêté n°02-2663/MEF-SG Portant prorogation de l'arrêté n°02-0792/MEF-SG du 2 mai 2002 portant Institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme dans le cadre de la prise en charge des expropriations liées aux projets routiers...p215

Arrêté n°02-2672/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes auprès du Musée National.....p216

09 jan. 2003 - arrêté n°03-0005/MEF-SG Portant Institution d'une Régie d'Avances auprès du Centre National de Transfusion Sanguine..p216

Arrêté n°03-0006/MEF-SG Portant prorogation de l'arrêté n°96-1885/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.....p217

10 jan. 2003 - arrêté n°03-0007/MEF-SG Portant nomination de Fondé de pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....p218

Arrêté n°03-0010/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p218

15 jan. 2003 - arrêté n°03-0022/MEF-SG Portant approbation du budget 2002 de l'Institut d'Études et de Recherche Géronto-Gériatrie " La Maison des Aînés.....p222

16 jan. 2003 - arrêté n°03-0031/MEF-SG Portant nomination d'Agent Comptable au Laboratoire Central Vétérinaire.....p223

21 jan. 2003 - arrêté n°03-0033/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p223

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2669/MAEP-SG Déterminant les conditions de délivrance de l'Agrément de vente des pesticides.....p224

Arrêté n°02-2670/MAEP-SG Portant création du Comité de Pilotage du Projet " Développement des Ressources Humaines du Système National de Recherche Agricole Malien ".....p226

22 jan. 2002 - arrêté n°03-0034/MAEP-SG Portant nomination du Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko.....p227

MINISTERE DES MINES, L'ENERGIE ET DE L'EAU

13 jan. 2003 - arrêté n°03-0018/MMEE-SG Portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société MANAGEM.....p227

13 jan. 2003 - arrêté n°03-0019/MMEE-SG Portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société MANAGEM.....p227

15 jan. 2003 - arrêté n°03-0023/MMEE-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Hydraulique.....p228

Arrêté n°03-0024/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.....p228

Arrêté n°03-0025/MMEE-SG Portant attribution à la Société Khalle S.A. d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II à N'Tiéguela (Cercle de Sikasso).....p229

16 jan. 2003 - arrêté n°03-0030/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Touba Mining Sarl.....p230

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2598/MSIPC-SG Portant nomination d'un Directeur Régional de la Police du District de Bamako.....p232

Arrêté n°02-2599/MSIPC-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p232

Arrêté n°02-2664/MSIPC-SG Portant nomination d'un chef de service du courrier, de la documentation et de la dactylographie au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p233

Arrêté n°02-2671/MSIPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p233

MINISTERE DE L'EDUCATION

24 déc. 2002 - arrêté n°02-2659/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p234

08 jan. 2003 - arrêté n°03-0001/MEN-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure filière professeur d'enseignement secondaire session d'octobre 2002.....p234

13 jan. 2003 - arrêté n°03-0011/MEN-SG Fixant les modalités d'organisation du concours d'accès aux fonctions de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique.....p236

16 jan. 2003 - arrêté n°03-0028/MEN-SG Portant nomination d'un Secrétaire principal à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.....p236

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

10 Fév. 2003 - arrêté n°03-0220/MIC-SG Portant nomination des membres du conseil d'orientation du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.....p237

Arrêté n°03-0221/MIC-SG Portant agrément au code des Investissements d'une rizerie à Niono.....p237

17 Fév. 2003 - arrêté n°03-0233/MIC-SG Portant agrément au code des Investissements d'une clinique à Bamako.....p238

Arrêté n°03-234/MIC-SG Portant agrément au code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p239

Annonces et communicationsp240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-016/P-RM DU 22 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu la Lettre N°189-2002/CAMES/SG-KP du 24 octobre 2002 du Secrétaire Général du Conseil Africain et Malgaches pour l'Enseignement Supérieur relative aux résultats de la 24 session des six pays des Comités Consultatifs Interafricain (CCI) tenue à Libreville au Gabon du 15 au 23 juillet 2002 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Professeurs de l'Enseignement Supérieur les Maîtres de Conférence dont les noms suivent :

- Monsieur Hamar Alassane TRAORE N°Mle 338-21-Z, spécialiste Médecine Interne ;

- Monsieur Amadou DOLO N°Mle 480-35-P, Spécialiste Gynécologie Obstétrique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

DECRET N°04-017/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT DÉSIGNATION D'UN OBSERVATEUR À LA MISSION DES NATIONS-UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-56 du 1 décembre 2002 portant statut des Fonctionnaires de la Police ;

Vu le décret n°97-077/P-RM du 12 février 1977 règlement l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de la Police Moussa Souleymane SANOGO est nommé Observateur Police Civile (CIVPOL) à la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Souleymane SIDIBE

DECRET N°04-018/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONTINGENT LIBÉRIA 3.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions Internationales de paix ou à caractère humanitaire. ;

Vu le Décret n°03-364/P-RM du 28 août 2003 portant désignation des membres du Contingent Libéria 3 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°03-364/P-RM du 28 août 2003 susvisé en ce qui concerne la désignation du Capitaine de Gendarmerie Hassan AG MEHEDI en qualité de membre du Contingent Libéria 3.

ARTICLE 2 : Le Capitaine de Gendarmerie Konimba DIABATE est désigné membre du Contingent Libéria 3 en remplacement du Capitaine Hassan AG MEHEDI ;

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

**Le Ministre de la Défense
Et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°04-019/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT CRÉATION DES DIPLÔMES DE L'UNIVERSITÉ ET DES GRANDES ECOLES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-046/P-RM du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du Personnel Enseignement de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;
Vu l'Ordonnance n°02-056 du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé les diplômes ci-après à l'Université et dans les grandes Ecoles :

- le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales ;
- le Diplôme Universitaire de Technologie ;
- la Licence ;
- la Maîtrise ;
- le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire Général ;
- le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Fondamental ;
- le Certificat d'Aptitude à l'Emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental ;
- le Diplôme d'Ingénieur ;
- le Diplôme d'Ingénieur en Sciences Sociales ;
- le Diplôme d'Etudes Approfondies ;
- le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ;
- le Diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie ;
- le Diplôme d'Etat de docteur en Médecine ;
- le Diplôme d'Etat de docteur en Odonto-Stomatologie ;
- le Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- le Doctorat de l'Université.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION DES DIPLOMES

SECTION I : DES DIPLOMES DU PREMIER CYCLE :

ARTICLE 2 : Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) est obtenu au terme de deux (02) années d'études après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 3 : Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est obtenu au terme de deux (02) années d'études après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

SECTION II : DES DIPLOMES DU DEUXIEME CYCLE :

ARTICLE 4 : La licence est obtenue au terme d'une année d'études après le DEUG ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 5 : La Maîtrise est obtenue au terme de deux (02) années d'études après le DEUG ou un diplôme reconnu équivalent.

SECTION III : DES DIPLOMES DE FORMATEURS

ARTICLE 6 : Le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire Général est obtenu au terme de deux (02) années d'études après la Licence ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 7 : Le Diplôme de professeur de l'Enseignement Technique et Professionnel est obtenu au terme de trois (03) années d'études après le DEUG ou le DUT.

ARTICLE 8 : Le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Fondamental est obtenu au terme de quatre (04) années d'études après le DEUG ou le DUT.

ARTICLE 9 : Le Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental est obtenu au terme d'une année d'études après le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Fondamental.

SECTION IV : DES DIPLOMES D'INGENIEUR :

ARTICLE 10 : Le Diplôme d'Ingénieur est obtenu au terme de trois (03) années après le DEUG ou un diplôme équivalent ou de cinq (5) années d'études après le baccalauréat technique.

ARTICLE 11 : Le diplôme d'Ingénieur en sciences sociales est obtenu au terme de deux (02) années d'études après la licence ou un diplôme reconnu équivalent.

SECTION V : DES DIPLOMES DE TROISIEME CYCLE :

ARTICLE 12 : Le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) est obtenu au terme d'une ou deux (2) années d'études et de recherches après la Maîtrise ou le Diplôme d'Ingénieur.

ARTICLE 13 : Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) est obtenu au terme d'une à deux (2) années d'études et de recherche, après la Maîtrise ou le Diplôme d'Ingénieur.

ARTICLE 14 : Le Diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie est obtenu au terme de six (06) années d'études et de recherche, après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 15 : Le Diplôme d'Etat de docteur en Médecine est obtenu au terme de sept (07) années d'études et de recherches, après le baccalauréat, ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 16 : Le Diplôme d'Etat de docteur en Odontostomatologie est obtenu au terme de six (06) années d'études et recherches, après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 17 : Le Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) est obtenu au terme d'une période de deux (02) ou quatre (04) années d'études et de recherches, après le diplôme de Docteur d'Etat en Médecine, en Pharmacie ou en Odontostomatologie.

ARTICLE 18 : Le Doctorat de l'Université est obtenue au terme de trois (03) à cinq (05) années de recherche après le DEA.

ARTICLE 19 : Les diplômes délivrés par l'Université et les Grandes Ecoles portent la mention et la Spécialité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Les Diplômes délivrés à l'étranger sont alignés, en ce qui concerne les équivalences, sur ceux de l'Université et des Grandes Ecoles du Mali.

ARTICLE 21 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°04-020/P-RM DU 27 JANVIER 2004
FIXANT LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION DU
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL, DU VÉRIFICATEUR
GÉNÉRAL ADJOINT ET DES VÉRIFICATEURS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs perçoivent un traitement mensuel dont le montant brut est fixé comme suit :

- Vérificateur Général :2 500 000 F CFA
- Vérificateur Général Adjoint :2 100 000 F CFA
- les Vérificateurs :1 800 000 F CFA.

Ce traitement est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs perçoivent en outre une indemnité de responsabilité et une prime de sujétion pour risques dont les taux mensuels sont respectivement fixés comme suit :

- 300 000 Francs CFA et 250 000 Francs CFA pour le Vérificateur Général ;
- 250 000 Francs CFA et 125 000 Francs CFA pour le Vérificateur Général Adjoint ;
- 225 000 Francs CFA et 125 000 Francs CFA pour les Vérificateurs.

ARTICLE 3 : Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs bénéficient d'une indemnité de logement dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

- 500 000 Francs CFA pour le Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint ;
- 150 000 Francs CFA pour les Vérificateurs.

Ils bénéficient également d'une indemnité forfaitaire d'entretien, au titre de la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, de 400 000 Francs CFA pour le Vérificateur Général, 300 000 Francs CFA pour le Vérificateur Adjoint et 100 000 Francs CFA pour les Vérificateurs.

ARTICLE 4 : A leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs bénéficient d'une prime d'installation équivalent à un (1) mois de traitement net.

ARTICLE 5 : Au terme normal de leur mandat, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs conservent le bénéfice de leur traitement, y compris les primes et indemnités, pendant six (06) mois.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,
Mobido DIAKITE

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat
et aux Relations avec les Institutions,
Badi Ould Ahmed GANFOUD

DÉCRET N°04-021/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DÉCRET N°00-225/P-RM DU 10 MAI 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-225/P-RM du 10 mai 2000 portant nominations au ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°00-225/P-RM du 10 mai 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Amadou SIBY**, Journaliste, en qualité de **Chargé de Mission au Ministère de l'Economie et des Finances**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-022/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-504 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu le procès verbal de réunion de la commission d'avancement du 13 mai 2003.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2003, les Magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, indice 950 dont les noms suivent passent au grade exceptionnel, indice 1100.

- Monsieur Sambala TRAORE	N°Mle 397-17-V ;
- Monsieur Bourama SIDIBE	N°Mle 380-55-M ;
- Monsieur Dotoum TRAORE	N°Mle 380-81-S ;
- Monsieur Mahamadou BERTE	N°Mle 397-20-Y ;
- Monsieur Afoussatou THIERO	N°Mle 265-99-M.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2003, Madame Haoua TOUMAGON, N°Mle 929-48-P, magistrat du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 690, passe au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{ème} échelon.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°04-023/P-RM DU 27 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATIONS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la Loi N°00-033 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali, modifié par le décret N°00-360/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali :

a) **AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :**

- Monsieur **Seydou Amory GUINDO**, ministère de l'Equipement et des Transports ;

b) **AU TITRE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI :**

- Monsieur **Bakary COULIBALY**.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DÉCRET N°04-024/P-RM DU 30 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION A LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Abdoulaye DIAKITE**, est nommé **Chef du Service d'Investigations Judiciaires à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-025/P-RM DU 04 FEVRIER 2004 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 12 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 27 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Procès verbal des 06 et 07 janvier 2004 relatif à l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'avancement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres de la Commission d'avancement est fixée comme suit :

1°) Président : Le Président de la Cour Suprême ;

2°) Membres élus :

- Monsieur Souleymane COULIBALY ;
- Monsieur Mahamadou BERTHE ;
- Monsieur Housseyni TRAORE ;
- Monsieur Lancéni KEBE ;
- Monsieur Bourama KONATE ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-597/P-RM du 20 décembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 février 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-026/P-RM DU 04 FEVRIER 2004 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 12 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 27 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Procès verbal des 06 et 07 janvier 2004 relatif à l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'avancement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixée comme suit :

1°) Président :

Le Président de la République ;

2°) Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

3°) Membres de droit :

- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- L'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;

- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- Monsieur Ousmane DIAKITE, N°Mle 130.43-Z, Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- Monsieur Moussa Kenneye KODIO, N°Mle 990.69-N, Magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

4°) Membres élus :

- Monsieur Ousmane TRAORE ;
- Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE ;
- Monsieur Nouhoum TAPILY ;
- Monsieur Souleymane COULIBALY ;
- Monsieur Alassane AGLAL ;
- Monsieur Fodié TOURE ;
- Monsieur Hamet SAM ;
- Monsieur Hameye Founé MAHALMADANE ;
- Monsieur Sombé THERA ;
- Monsieur Toubaye KONE ;
- Monsieur Boya DEMBELE ;
- Monsieur Bamassa SISSOKO ;
- Monsieur Mohamed Maouloud NAJIM.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-596/P-RM du 20 décembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 février 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-027/P-RM DU 05 FEVRIER 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR LA FEMME ET L'ENFANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-004 du 14 janvier 2004 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°04-030 du 5 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION
ET D'INFORMATION SUR LA FEMME ET L'ENFANT**

STRUCTURES / POSTES	CADRE /CORPS	CAT	EFFECTIF / ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION - Directeur	Ing.Stat/ Ing.informa. /Ad.Civil/ Adm.de l'Act.Sles/Magistrat/ Adm. des Arts et Cult./Prof./ Insp.de Jeun.et Sport.	A	1	1	1	1	1	
	- Directeur Adjoint	Ing.Stat/ Ing.informa. /Ad.Civil/Adm.des Aff. Sles/Magistrat/ Adm. des Arts et Cult./Prof./ Insp.de Jeun.et Sport.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT - Chef de Secrétariat - Secrétaire - Planton - Chauffeurs - Renotypiste	Att.d'Ad /Secrét.Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
	Adjt.Adm./Adjt.Secret	C	1	1	1	1	1	
	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
	Contractuel	-	1	2	2	2	2	
	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION - Chef du Département	Adm.de l'act.Sles / Adm. Arts et Cult./ Insp.de Jeun. et Sport /Ing.informaticien /Documentaliste.	A/B2	1	1	1	1	1	
	- Chargé du traitement des produits documentaires	B2/B1	2	2	2	2	2	
	- Chargés de la bibliothèque	B2/B1	2	2	2	2	2	
	- Chargé de la salle de lecture	B2/B1	1	1	1	1	1	
DEPARTEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA CONDITION DE LA FEMME	- Chef du département	Ing.Stat/Prof/Ing.informat. Sociologue/Adm.de l'act.Sles/Adm.Arts et Culture.	A	1	1	1	1	1
	- Chargés de la collecte des données et des études	Techn.Stat/Techn.de l'Act.Sles/Techn.de l'Informa./Maître Principal.	B2/B1	1	1	2	2	2
	- chargé des études	Techn.Stat./Techn.de l'Act.Sle/Techn.de l'Informa./Maître Principal	B2/B1	1	1	1	1	1

DEPARTEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA CONDITION DE L'ENFANT - Chef du département	Adm.de l'act.Sles/Prof. /Sociologue/ Ing.Stat/Ing.informa./Adm. Des arts et culture.	A	1	1	1	1	1	
	- Chargés de la collecte des données et des études	Techn.Stat/techn. de l'Act. Sles/Techn.de l'Informa./ Maître Principal /TSAS.	B2/B1	1	1	2	2	2
	-Chargé des études	Techn.Stat/techn. de l'Act. Sles/Techn.de l'Informa./ Maître Principal /TSAS.	B2/B1	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION. - Chef du département	Ing.Stat/Ing.informa/Journ réali./Prof /Adm.de l'act.Sles./ Assistante de presse et réalisation.	A/B2	1	1	1	1	1	
	- chargés du suivi de l'image de la femme	Assistant de presse et réali/techn. de l'act. Sles/ Techn.Arts et Cult.	B2/B1	1	1	1	1	1
	- chargé de la formation et de la sensibilisation	Assistant réali/techn. de l'act. Sles/ Maître principal /Techn.Arts et Cult./ TSAS./	B2/B1	1	1	1	1	1
	- chargés de publication et de gestion du Site WEB.	Assist.Presse et de réalisation/Tech.Arts et culture/ Maître principal/Techn.de l'Informa.	B2/B1	1	1	2	2	2
	TOTAL			23	24	27	27	27

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-185/P-RM du 24 avril 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2004

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,

de la Solidarité et des Personnes Agées,

Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille par intérim,

Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre délégué chargé de la Promotion

des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

DECRET N°04-028/P-RM DU 05 FEVRIER 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au ministère de la Justice en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE** N°Mle 775-09-W, Magistrat ;

II- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Alou NAMPE** N°Mle 929-49-R, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°04-029/P-RM DU 05 FEVRIER 2004 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et services du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret N°01-69/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Inspecteurs à l'Inspection Générale des Armées et Services :**

- Colonel **Sekou DIANCOUMBA** ;
- Lieutenant-Colonel **Gabriel SIDIBE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°02-0029/MJ-SG Portant Nomination d'inspecteurs de police en qualité d'officiers de Police Judiciaire

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°01-080 portant code de procédure Pénale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent sont nommés Officiers de Police Judiciaire.

N° ORDRE	PRÉNOMS	NOMS	GRADES	MAT.
01	Sidy	SANOGO	I.P	00420
02	Kourouyaga Charles	COULIBALY	I.P	00552

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2003

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maître Abdoulaye G. TAPO

ARRETE N°02-0103/MJ-SG Portant Régularisation de situation Administrative.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 Statut de la Magistrature, modifiée par la loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le décret n°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du Statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur, d'autorités investies du pouvoir de notation, du nombre maximum de titulaires de chaque grade ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé ;

Vu les Pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-0731/MJ-SG du 17 avril 2001 en ce qui concerne Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE N°Mle 775-09 W, Magistrat.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2001, Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, bénéficie d'un avancement d'un échelon au titre de l'avancement automatique.

ARTICLE 3 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2003

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maître Abdoulaye G. TAPO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°02-2662/MEF-SG Portant prorogation du Mandat de l'Administrateur provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA)****Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;

Vu la loi n°90-74/AN-RM DU 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3952/MFC du 08 octobre 1980 portant agrément de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Mali (BIAO-Mali), devenue Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu la décision n°151/CB/P du 12/11/2002 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable pour la prorogation du mandat de l'Administration Provisoire pour la BIM-SA ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat d'Administrateur Provisoire de la Banque Internationale pour le Mali-SA de Monsieur DIAKARYA KEITA est prorogé jusqu'à la date de délivrance de l'autorisation de cessions des actions, par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, pour la reprise de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Bassary TOURE**

ARRETE N°02-2663/MEF-SG Portant prorogation de l'Arrêté n°02-0792/MEF-SG du 02 Mai 2002 Portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme dans le cadre de la prise en charge des Expropriations liées aux projets Routiers.**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor.

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 15 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0792/MEF-SG du 2 mai 2002 portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière Ministère de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme

Sur proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n°02-0792/MEF-SG du 02 mai 2002 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°02-2672/MEF-SG Portant Institution d'une Régie de Recettes auprès du Musée National.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-029/P-RM du 3 août 2001 portant création du Musée National ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-459/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et du fonctionnement du Musée National ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une Régie de recettes auprès du Musée National.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille francs CFA (100 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom du Musée National :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable du Musée National.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0005/MEF-SG Portant Institution d'une Régie d'Avances auprès du Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000 ratifiée par la loi n°01-027/AN-RM du 11 juin 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Transfusion Sanguine;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'Avances auprès du Centre National de Transfusion Sanguine

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite par l'Agent Comptable du Centre au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est tenu de produire à l'Agent Comptable du Centre les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est dispensé de produire à l'Agent comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille francs CFA (1 000 francs CFA).

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'Ordonnateur des dépenses du Centre.

ARTICLE 6 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur de recettes est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

ARTICLE 10 : Le Régisseur d'Avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0006/MEF-SG Portant prorogation de l'arrêté n°96-1885/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°019/AN-RM du 31 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1885/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 8 de l'arrêté cité ci-dessus cité est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 (nouveau) : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique et le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0007/MEF.SG Portant nomination de Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-128/P-RM du 4 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-237/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye SEMEGA, N°Mle 737.21.J, Inspecteur du Trésor est nommé 2ème Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0010/MEF-SG Déterminant les Valeurs en Douane des produits pétroliers

Les Ministres de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-2490/MEF-SG du 10 décembre 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0010/MEF-SG du 10 janvier 2003

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	217,40	241,44	275,12	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	210,71	229,09	259,79	276,41
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	213,29	271,19	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	215,61	217,94	-	259,88
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	209,50	215,98	239,70	243,85
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	205,05	204,71	231,60	241,22
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	155,15	148,03	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	128,76	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	-	410,29

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0010/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Janvier 2003

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	18 871	13 492	15 155	15 782	176 825	127 650	103 150	15 642
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	16 392	16 014	17 680	18 310	205 045	155 147	128 764	17 341
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	1 803	1 762	1 061	2 014	12 303	9 309	7 726	1 907
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	81,96	80,07	88,40	91,55	1025,23	775,74	643,82	86,70
08 Accise (TIPP) - FCFA	13 400	13 400	1 025	5 600	45 000	7 100	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	31 595	31 175	19 766	25 924	262 348	171 556	136 490	26 248
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 687	5 612	3 558	4 666	47 223	30 880	24 568	4 725
11 Cumul Droits & Taxes	20 972	20 853	5 732	12 372	105 551	48 065	32 968	13 719
12 Frais d'approche intérieurs	3 270	3 261	3 302	3 318	37 047	34 972	31 848	3 562
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 635	40 128	26 714	34 000	347 643	238 184	193 550	34 622
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	46 635	45 288	29 354	37 960	383 643	274 184	229 550	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	466	453	294	380	344	252	227	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	466	455	322	380	344	252	227	

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0010/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Janvier 2003
Axe Abidjan**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	15 275	14 484	14 931	15 928	171 818	128 925	19 216	272 301
02 frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	32 892	19 105	2 832	71 461
03 Prix CAF frontière-Mali	18 205	17 411	17 871	18 876	204 710	148 030	22 047	343 762
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	2 003	1 915	1 072	2 076	12 283	8 882	2 425	20 626
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	91	87	89	94	1 024	740	110	1 719
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 794	12 321	1 272	5 292	47 400	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	32 001	31 647	20 215	26 245	264 393	175 411	29 472	364388
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 760	5 696	3 639	4 724	47 591	31 574	5 305	0
11 Cumul Droits & Taxes	19 648	20 020	6 072	12 187	108 297	59 696	12 840	22 345
12 Frais d'approche intérieurs	3 038	3 014	3 028	3 058	33 949	31 632	1 934	120261
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 890	40 445	26 971	34 121	346 956	239 358	36 822	486 367
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		92 273
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	46 890	45 605	29 611	38 081	382 956	275 358		583641
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	469	456	296	381	343	253		
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	466	455	322	380	344	252		

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0010/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Janvier 2003
Axe Lomé**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	16 000	15 000	0	16 200	178 571
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-réels	20 744	19 744		20 950	231 597
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 282	2 172	0	2 304	13 896
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	104	99	0	105	1 158
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 800	8 850	0	600	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 826	30 766	0	23 854	245 493
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 729	5 538	0	4 294	44 189
11 Cumul Droits & Taxes	16 914	16 658		7 303	59 242
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 795	2 765	2 317	2 801	31 196
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 453	39 168		31 054	322 035
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique	46 453	44 328		35 014	358 035
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	465	443		350	321
18 Prix indicatif à la pompe	466	455	322	380	344

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0010/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Janvier 2003
Axe Cotonou**

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	15 900	16 200	16 200	184 152
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		21 007	21 310	21 313	241 223
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 311	1 279	2 344	14 473
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		105	107	107	1 206
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	8 425	0	855	0
09 Base TVA au cordon douanier		31 743	22 588	24 512	255 697
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 714	4 055	4 412	46 025
11 Cumul Droits & Taxes		16 554	5 451	7 718	61 705
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 809	2 809	2 821	31 619
13 Prix de revient rendu Bko TTC		40 370	29 570	31 852	334 547
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		45 530	32 210	35 812	370 547
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		455	322	358	332
18 Prix indicatif à la pompe	466	455	322	380	344

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0010/MEF-SG du 10 janvier 2003

**Structure indicative de prix du Gaz butane Prix de Janvier 2003
ex Cotonou**

	T A
01 PRIX EX COTONOU	282 700
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	309 200
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	410 288
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	2 051
09 FRAIS DE LICENCE	2 262
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 100
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 654
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129

16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	534 722
19 DROIT DE DOUANE	20 514
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 103
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 051
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	26 669
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	561 391
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	112 278
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 PRIX DE VENTE NON SUBVENTIONNE F CFA/TM	678 302
29 SUBVENTION / ETAT	358 302
30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE-FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	678
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 479 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 706 F CFA

ARRETE N°03-0022/MEF-SG Portant approbation du budget 2002 de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "La Maison des Aînés".

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "La Maison des Aînés" ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finance ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité ;

Vu le Décret n°98-256/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "La Maison des Aînés" ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la troisième session extraordinaire du 4 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvé pour l'exercice 2002, le Budget de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "La Maison des Aînés" ; arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Cent dix neuf million soixante trois mille six cent soixante quatre francs CFA (119 063 664), suivant le développement ci-après :

1. RECETTES

1.1 Subvention de l'Etat :

Personnel (solde et accessoires).....21 263 664 F CFA
Participation au fonctionnement.....68 000 000 F CFA

Total subvention de l'Etat.....89 263 664 F CFA

1.2. Ressources Propres

Location des salles de réunion.....1 500 000 F CFA
Location de la Cafétéria.....500 000 F CFA

Total Ressources Propres.....2 000 000 F CFA

1.3. Programme de Développement Social et Sanitaire.....4 000 000 F CFA

1.4. Financements Extérieurs :

Séminaires et Sessions Formation et d'information.....23 800 000 F CFA

Total Général des Recettes.....119 063 664 F CFA

2 DEPENSES

2.1 Sur la subvention de l'Etat :

Personnel (solde et accessoires).....21 263 664 F CFA
Participation au fonctionnement54 950 000 F CFA
Téléphone, Electricité.....13 050 000 F CFA

Total Dépenses sur la Subvention de l'Etat.....89 263 664 F CFA

2.2. Sur les Ressources Propres

Autres dépenses.....2 000 000 F CFA

2.4 Programme de Développement Social et Sanitaire.....4 000 000 F CFA

2.3 Sur les Financements Extérieurs

Frais des Séminaires et Forum.....23 800 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES DEPENSE...119 063 664 F CFA

ARTICLE 2 : Le Montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°02-1367/MEF-SG du 7 juin 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0031/MEF-MAEP-SG Portant nomination d'Agent Comptable au Laboratoire Central Vétérinaire.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-027 du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé au Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Sambala SISSOKO, N°Mle 364.61.V, Contrôleur des Finances, 1ère classe 3ème échelon, est nommé Agent comptable du Laboratoire Central Vétérinaire.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : l'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture, l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

ARRETE N°03-0033/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 novembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192 du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué, auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile une régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du service, à l'organisation des patrouilles que nécessite la couverture sécuritaire des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public de rattachement de la dite régie spéciale d'avances.

A ce titre les fonds de la régie sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Générale du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne sera procédé au renouvellement d'une avance tant que la précédente n'aura pas été justifiée.

ARTICLE 7 : Aucune dépense ne peut être faite par le régisseur si elle n'a pas été au préalable soumise au visa du Directeur Administratif et Financier du département. Les dépenses peuvent être réglées en espèce jusqu'à concurrence d'un million (1 000 000) francs CFA. Au delà de ce montant elles sont obligatoirement payées par virement ou par chèque.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061/AN-RM du 04 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor, de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de l'exercice budgétaire 2002, le régisseur établit la situation finale de la régie d'avance spécilae

Cette situation fait ressortir le montant des avances reçues, le montant des dépenses effectuées par nature et le montant des fonds disponibles qui sera visé par l'Ordonnateur et le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°0295/MEF-SGdu 16 février 2001 portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N°02-2669/MAEP-SG Déterminant les Conditions de Délivrance de l'Agrément de revente des Pesticides.

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la loi n°02-014 du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali;

Vu le décret n°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu le décret n°02-306/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les conditions d'attribution de l'agrément de vente des pesticides.

ARTICLE 2 : Est considérée comme revendeur des pesticides toute personne physique ou morale qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des représentants des firmes phytosanitaires, des industries et des sociétés légalement installées au Mali.

ARTICLE 3 : Toute personne qui procède à la mise sur le marché de pesticides doit être titulaire d'un agrément de vente.

ARTICLE 4 : Tout revendeur pour être agréé doit :

- justifier ses connaissances générales et pratiques sur les spécialités et l'utilisation des pesticides soit par voie de stage auprès des structures techniques, des firmes phytosanitaires, des industries et des sociétés, soit par formation ou expérience professionnelle ;

- disposer d'un local permettant la conservation des pesticides dans les délais normaux d'utilisation, fermant à clef ; isolé des parties du bâtiment occupées par les hommes ou par les animaux, destiné exclusivement au stockage des pesticides, des matériels et équipements agricoles et présentant une affiche indicatrice de danger extérieurement ;

- . posséder des matériels de protection adéquat ;

- . respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne vendre que les pesticides homologués dans leur emballage d'origine hermétiquement scellé ;

- . s'engager à avoir comme activité principale, la vente des pesticides ;

- . s'engager à faire subir des examens médicaux annuels au personnel.

ARTICLE 5 : L'obtention de l'agrément est conditionnée au paiement d'un droit fixe de cinquante mille (50 000 F CFA)

ARTICLE 6 : Le revendeur est tenu de vérifier, que les produits qu'il achète sont homologués par le CILSS ou bénéficient d'une autorisation provisoire de vente (APV).

ARTICLE 7 : L'agrément est accordé par le Ministre chargé de l'agriculture sur avis du Comité National de Gestion des Pesticides.

ARTICLE 8 : L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. Toutefois l'agrément peut être retiré à tout moment en cas de non respect des dispositions ci-dessus citées dans l'article 4.

ARTICLE 9 : Tout intermédiaire entre le consommateur et le revendeur agit sous la responsabilité de ce dernier qui en fait déclaration au Comité National des Pesticides et garantit le respect des dispositions prévues par l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les revendeurs de pesticides à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de six (6) mois pour présenter un dossier de régularisation de leur situation au Comité National de Gestion des Pesticides. Toutefois, ils pourront continuer à exercer leur profession jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la loi n°02-014 du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche
Seydou TRAORE**

ARRETE N°02-2670/MAEP-SG Portant Création du Comité de Pilotage du Projet “ Développement des Ressources Humaines du Système National de Recherche Agricole Malien ”.

Le Ministre de l’Agriculture de l’Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°01-243/P-RM du 07 juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de Financement n°2001-128 du 19 juillet 2002 entre le Mali et la France pour l’exécution du projet “ Développement des ressources humaines du système national de la recherche agricole malien ” ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Ministère chargé de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche un Comité de pilotage pour le Projet “ Développement des ressources humaines du système national de recherche agricole malien ”.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage du projet “ Développement des ressources humaines du système national de la recherche agricole malien ” a pour mission la définition des stratégies du projet ainsi que le suivi et le contrôle de son exécution.

A cet effet, il est chargé de :

- approuver le plan de travail et le budget annuel du projet;
- approuver les contrats de recherche et les contrats de formations ;
- approuver le rapport annuel sur l’état d’exécution technique et financière du projet ;
- décider des ajustements et des nouvelles orientations à apporter au projet ;
- élaborer les termes de référence pour l’évaluation externe en fin de projet ;
- discuter de toutes questions jugées importantes pour la bonne exécution du projet ;

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

1. Président : Le président du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) ;

2. Membres :

- Le représentant du Ministère chargé de l’environnement ;
- Le représentant du Service de coopération et d’action culturelle (SCAC) de l’Ambassade de France ;
- Le représentant de l’Agence française de Développement (AFD) ;
- Le Président de la Commission nationale des utilisateurs des résultats de la recherche agricole (CNU) ;
- Le représentant de la Compagnie malienne de développement des textiles (CMDT) ;
- Le représentant de l’Office du Niger (ON) ;
- Le représentant de la Direction Nationale de l’appui au monde rural (DNAMR) ;
- Le représentant de l’Institut d’économie rurale (IER) ;
- Le représentant du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Le représentant de l’Institut polytechnique rurale de formation et de recherche appliquée (IPR-IFRA) de Katibougou ;
- Le représentant de l’Institut Supérieur de formation et de recherche agricole (ISFRA) ;
- Le représentant des institutions françaises de recherche partenaires au Mali : le centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et l’Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par un coordinateur du projet chargé en outre de la préparation des réunions du Comité de pilotage. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : La Commission scientifique du Comité National de la Recherche Agricole sert d’organe consultatif au Comité de pilotage du projet. Elle est chargée en particulier de l’appréciation des propositions de recherche et de la définition des critères de sélection des jeunes chercheurs pour la formation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l’Agriculture,
de l’Elevage et de la Pêche
Seydou TRAORE**

ARRETE N°02-0034/MAEP-SG Portant Nomination du Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de SAMANKO.

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le décret n°02-496/PG-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°4353/SE-AGR du 13 juillet 1952 portant organisation de l'Enseignement Agricole et les Actes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Akouso NIANGALY, N°MLe 437-84 - W, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°91-3520/MAEE du 9 septembre 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2003

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-0018/MMEE-SG Portant Annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, des Substances Connexes et Platoïdes attribué à la Société MANAGEM

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0388/DNGM du 06 juin 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Managem suivant Arrêté n°00-2252/MME-SG du 16 août 2000.

ARTICLE 2 : La superficie de 385 km² de Sopi (Cercle de Kadiolo) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0019/MMEE-SG Portant Annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, des Substances Connexes et Platoïdes attribué à la Société MANAGEM

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0388/DNGM du 06 juin 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Managem suivant Arrêté n°00-2253/MME-SG du 16 août 2000.

ARTICLE 2 : La superficie de 442 km² de Lobougoula (Cercle de Kadiolo) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0023/MMEE-SG Portant Nomination du Chef de Division à la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-593/MMEE-SG du 29 mars 2002 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Hydraulique en ce qui concerne Monsieur Amadou GUINDO, N°Mle 308-14-R en qualité de Chef de la Division Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouréma THIERO, N°Mle 409-47-D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon, est nommé Chef de la Division Hydraulique Rurale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0024/MMEE-SG Portant Nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2595/MMEE-SG du 10 Octobre 2002 portant nomination de Monsieur Amadou DIALLO, N°Mle 458-59-S, en qualité de Directeur National Adjoint de l'Hydraulique .

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou GUINDO, N°Mle 308-14-R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de Classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivi de l'élaboration et contrôle de l'exécution du programme d'activités de la Direction ;

- Suivi de l'élaboration du rapport annuel d'activités de la Direction ;

- Suivi des tâches assignées aux Divisions Centrales ;
- Evaluation et notation du personnel ;
- Coordination et suivi de l'activité technique des Directions Régionales ;
- Suivi de l'exécution du budget de la Direction.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0025/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Khalle S.A. d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II à N'tiéguela (Cercle de Sikasso)

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0388/DNGM du 06 juin 2002 ;

Vu la demande du 17 novembre 2001 de Monsieur Cheick Oumar WAGUE ;

Vu le récépissé de versement n°0102/02/D.SMEC.ssm du 11 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Khallé S.A., une autorisation d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-02/18 autorisation de N'Tiéguéla (Cercle de Sikasso).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 11°16'00» Nord avec le méridien 6°28'07» Ouest
Du Point A au Point B suivant le parallèle 11°16'00» Nord

point B : Intersection du parallèle 11°16'00» Nord avec le méridien 6°28'00» Ouest
Du Point B au Point C suivant la rive droite de la rivière Bagoé

Point C : Intersection du parallèle 11°00'50» Nord avec le méridien 6°18'00» Ouest
Du Point C au Point D suivant le parallèle 11°00'50» Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°'50» Nord avec le méridien 6°18'07» Ouest
Du Point D au Point A suivant la rive gauche de la rivière Bagoé

Superficie totale : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de quatre (4) ans renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société Khallé S.A. comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l' exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre des journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la présente Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0030/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société Touba Mining Sarl.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 18 décembre 2002 de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°99-0772/MME-SG du 30 avril 1999 à la Société Touba Mining Sarl est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-98/104 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MANKOUKE-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°11'13» Ouest avec le méridien 12°30'40» Nord

Du Point A au Point B suivant le parallèle 12°30'40» Nord

point B : Intersection du parallèle 11°10'00» Nord avec le méridien 11°10'00» Ouest

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°10'00» Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°10'00» Ouest avec le parallèle 12°26'12» Ouest

Du Point C au Point D suivant le parallèle 12°26'12» Nord

Point D : Intersection du méridien 11°11'13» Ouest avec le méridien 12°26'12» Ouest

Du Point D au Point A suivant le méridien 11°11'13» Ouest

Superficie totale : 25 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois ans renouvelable une fois

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé six cent dix millions (610 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 95 000 000 F CFA pour la première année
- 115 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 400 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Touba Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte ;

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Touba Mining sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Touba Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Touba Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2002.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°02-2598/MSPC-SG Portant Nomination
D'un Directeur Régional de la Police du District de Ba-
mako.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police Niamé KEITA est nommé Directeur Régional de la Police du District de Bamako.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2599/MSPC-
SG Portant Nomination D'un Régisseur d'Avances à la
Direction Administrative et Financière du Ministère de
la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°00-249/P-RM du 06 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Adjudant de Gendarmerie Yacouba CISSOKO Mle 5639 est nommé Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°00-2006/MSPC-MEF-SG-DAF du 21 juillet 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°02-2664/MSIPC-SG Portant nomination
d'un chef du service du courrier, de la documentation
et de la dactylographie au Ministère de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1993 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 ; modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE 1er : L'Inspecteur Divisionnaire Harouna SAMAKE, mle 00635 est nommé chef du service du courrier, de la documentation et de la dactylographie au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°00-2121/MSPC-SG du 4 août 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de campagne**

**ARRETE N°02-2671/MSIPC-SG Portant agrément
d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°1446/MSIPC-SG du 18 décembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " MALIENNE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE-GIE " sise à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, immeuble MEME, BP E 1163, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " MALIENNE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE-GIE " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de campagne**

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°02-2659/MEN-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°02-032/P-RM du 25 juillet 2002 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276.P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-494/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame KONARE Adam Gouro SIDIBE promotrice est autorisée à créer à Banankabougou Commune VI du District de Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation en Coiffure Gouro SIDIBE en abrégé C.F.G.S.

ARTICLE 2 : Madame KONARE Adam Gouro SIDIBE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0001/MEN-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure filière professeurs d'enseignement secondaire session d'octobre 2002.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-54/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret nK°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2002, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Procès verbal de délibération du jury des examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Secondaire du 24 octobre 2002

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par discipline et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement secondaire session d'octobre 2002.

D.E.R ANGLAIS

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Alhousseni	ARIO	Assez-bien
2ème	Oumar	COULIBALY	Assez-bien

D.E.R BIOLOGIE

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Mohamed	DIAKITE	Assez-bien
2ème	Manzirou	KONE	Assez-bien
3ème	Mamadou	DOUMBIA	Passable
4ème	Karounga	DIAKITE	Passable
5ème	Moussa	COUMARE	Passable
6ème	Sitan	FANE	Passable
7ème	Magou	CAMARA	Passable
8ème	Ousmane	OUATTARA	Passable

D.E.R LETTRES

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Karim	DJIRE	Assez-bien
2ème	Mohamed	YATABARI	Assez-bien
3ème	Mohamed	MAIGA	Assez-bien
4ème	Ibrahima	SISSOKO	Passable
5ème	Moussa	COULIBALY	Passable
6ème	Afou	DEMBELE	Passable
7ème	Tidiani	KEITA	Passable
8ème	Aïssata	BAGAYOKO	Passable
9ème	Abdoulaye	DIOMBANA	Passable
10ème	Issiaka	SIDIBE	Passable
11ème	Abdoul Wahab	KANE	Passable
12ème	Yacouba	TRAORE	Passable
13ème	Mamadou Bâ	DIAKITE	Passable
14ème	Saloum	DJIKEYE	Passable
15ème	Mohamed	KAMISSOKO	Passable
16ème	Foussény	DEMBELE	Passable

D.E.R PHYSIQUE ET CHIMIE

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Oumar	MAIGA	Bien
2ème	Moctar	TRAORE	Assez-bien
3ème	Satian	DIARRA	Assez-bien
4ème	Bréhima	DIAKITE	Assez-bien

D.E.R P.P.P OPTION : PSYCHO-PEDAGOGIE

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Barthélémy	SANGALA	Assez-bien
2ème	Seydou	SIDIBE	Assez-bien
3ème	Soumaïla	COULIBALY	Assez-bien

D.E.R RUSSE

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1er	Adama Boubacar	MAIGA	Assez-bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 janvier 2003

Le Ministre de l'Education Nationale
PR. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-0011/MEN-SG Fixant les modalités d'organisation du concours d'accès aux fonctions de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du Concours d'accès aux fonctions de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 2 : L'ouverture du concours fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis du Ministre de l'Education Nationale qui précise :

- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions de candidature
- la composition du dossier de candidature
- le délai de dépôt des candidatures
- la date et le lieu du concours

ARTICLE 3 : Le concours comporte des épreuves écrites suivantes :

- un sujet de culture générale : synthèse et analyse d'un texte ;
- un sujet de culture professionnelle : synthèse et analyse d'un texte.

ARTICLE 4 : Les membres du Secrétariat du concours et des différentes commissions chargées de veiller à la régularité des épreuves sont désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Ils perçoivent des indemnités conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 5 : La liste nominative des candidats admis, établie par ordre de mérite est diffusée par le Ministre chargé de l'Education Nationale par voie de communiqué.

Les Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

En cas de défaillance ou de désistement de candidats admis, le Ministre l'Education Nationale pourvoit à leur remplacement sur la base du classement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,
PR. Mamadou lamine TRAORE

ARRETE N°03-0028/MEN-SG Portant Nomination d'un Secrétaire Principal à la Faculte des Sciences Juridiques et Economiques.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-1055/ME-SG du 21 mai 2001 portant nomination d'un Secrétaire Principal à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim SIMPARA, N°Mle 974 - 79.A, Professeur Assistant de 3ème classe, 2ème échelon, est nommé Secrétaire Principal à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,
PR. Mamadou lamine TRAORE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**ARRETE N°03-0220/MIC-SG Portant Nomination des Membres du Conseil d'Orientation du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°02-029/P-RM du 28 février 2002 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le décret n°02-232/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Orientation du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle :

1. Abdoulaye BAGAYOKO Centre Nationale de Recherche Scientifique et Technologie (CNRST) ;
2. Adama TRAORE Centre National de la Recherche Agricole (CNRA) ;
3. Mamoudou DICKO Centre National de Recherche d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX/BTP) ;
3. Dr. Drissa DIALLO Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
5. Oumar DIARRA Université du Mali ;
6. Modibo TOLO Fédération Nationale des Employeurs du Mali (FNEM) ;
7. Fily MALLE Chambre de Commerce et l'Industrie du Mali (CCIM) ;
8. Mamadou N'DIAYE Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM)
9. Abdoulaye KEITA Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
10. Mamadou KOUMARE Association Malienne pour la Promotion de la Recherche, de l'Invention et de l'Innovation Technologique (AMPRIT).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0221/MIC-SG Portant agrément au Code des investissements d'une rizerie à Niono.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La rizerie à Niono, Région de Ségou, de la Société " Générale Auto-suffisance Alimentaire ", " G.A.S.A. - MALI " - S.A, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La rizerie bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- exonération, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La " G.S.S.A - MALI " - SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente six millions cent vingt six mille (236 126 000) se décomposant comme suit:

- frais d'établissement.....7 663 000 F CFA
 - génie civil.....32 895 000 F CFA
 - équipements.....112 614 000 F CFA
 - matériel et matériel de bureau.....310 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....82 644 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la rizerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0233/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une clinique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2577/MS-SG du 27 décembre 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale à Bamako ;

Vu la Décision n°0539/MSS-PA-SG du 1er octobre 1996 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Note technique du 10 janvier 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La clinique dénommée clinique " CHOALA " du Docteur Kamatigui DIARRA, à Doumanzana, près du Lycée Fily Dabo SISSOKO, Commune I, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La clinique " CHOALA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le Docteur Kamatigui DIARRA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions huit cent mille (16 800 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 * équipements.....9 595 000 F CFA
 * aménagements-installations.....1 131 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....144 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 930 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la clinique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0234/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-020/PI/DNI-GU du 27 décembre 2002 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 15 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société " LE NOUVEAU CONSTRUCTEUR "-SCI, Avenue de l'OUA, Porte 717, BP 2242, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société " LE NOUVEAU CONSTRUCTEUR "-SCI bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " LE NOUVEAU CONSTRUCTEUR "-SCI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante trois millions deux cent quatre vingt dix mille (653 290 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* terrain	25 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	35 000 000 F CFA
* génie civil.....	403 927 000 F CFA
* matériel roulant.....	109 490 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	64 873 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle de logements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00063/MATCL-DNI en date du 22 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Centre d'Appui au Monde Rural, en abrégé CAMR.

But : de lutter résolument contre la pauvreté et le sous-emploi en stimulant les productions et le développement des travaux de haute intensité de main d'œuvre ;

- Création d'un programme d'appui au développement de l'élevage ;

- Création d'un programme de fonds de crédit d'assistance et de réalisation pour stimuler les investissements en faveur d'activités régénératrices de revenus et créatrices d'emplois ;

- Promouvoir l'amélioration du cadre de vie axée sur des méthodes d'approche participative, en appuyant les initiatives de développement endogène des communautés de base.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 585 Porte 29.

Liste des membres du bureau :

Président : Amadou Mohamed

Vice-présidente : Mme Ramatou SISSOKO

Secrétaire général : Yaya dit Pierre TOUNKARA

Trésorier général : Kalilou MAIGA

Trésorier général adjoint : Alassane CISSE